



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

040693

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
CITE ADMINISTRATIVE
24016 - PERIGUEUX CEDEX
TEL. : 05 53 03 65 00

REFERENCES A RAPPELER :
SPE/DFR

A R R E T E
prescrivant le plan de prévention des risques naturels
prévisibles – retrait gonflement des argiles pour la
commune de NOTRE DAME DE SANILHAC

—
Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'étude menée par le BRGM sur les mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait – gonflement des argiles dans le département de la Dordogne ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Notre Dame de Sanilhac ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne

A R R E T E

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles – retrait-gonflement des argiles est prescrit pour la commune de Notre Dame de Sanilhac.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de Notre Dame de Sanilhac.

Article 3 - La direction départementale de l'équipement est chargée de l'instruction du projet.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne
- M. le maire de la commune de Notre Dame de Sanilhac
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'agriculture
- M. le directeur des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

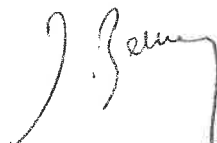
Article 5 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public,

- à la mairie de Notre Dame de Sanilhac où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux,
- à la direction départementale de l'équipement à Périgueux.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, 25 MAI 2004
Le préfet


Dominique BELLION